



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations
service Protection de l'Environnement**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société MAISON BOUEY
pour l'exploitation d' une installation de conditionnement de vins et de stockage de matières
combustibles
située sur la commune de Ambarès-et-Lagrave**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;*
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé ;*
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux associés » ;*
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 *d'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise ;*
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 21 décembre 2022, par monsieur Jacques BOUEY, président directeur général de la société MAISON BOUEY dont le siège social est situé Rue de la Commanderie des Templiers à AMBARÈS ET LAGRAVE (33440), concernant les conditions d'exploitation de son installation de conditionnement de vins, implantée au Rue de la Commanderie des Templiers de la commune de AMBARÈS ET LAGRAVE (33440) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16882 du 29 juin 2011 antérieurement délivré à la société MAISON BOUEY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de AMBARÈS ET LAGRAVE ;

VU le rapport du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la nature des modifications :

- Qui consiste au raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement communal pour le rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées ;
- Qui consiste à la modification des processus de nettoyage des installations de conditionnement, avec pour conséquence, une augmentation de la consommation d'eau du site ;
- Qui consiste à la définition d'une nouvelle zone « Atmosphère explosive » (ATEX) ;
- Qui ne génère pas d'augmentation notable du trafic routier ;
- Qui ne conduit pas à la production de nouveau type de déchet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- En connexion hydraulique avec Le Gua (masse d'eau FRFR639 « L'Estey du Gua de sa source à la Gironde »), masse d'eau réceptrice des eaux résiduaires industrielles produites par la société MAISON BOUEY, après pré-traitement au sein du site et après rejet vers la station d'épuration urbaine « Sabarèges » à AMBARÈS ET LAGRAVE ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et des risques technologiques (PPRT) ;
- En zone US3 « Zones urbaines spécifiques liées à l'économie » du PLU de BORDEAUX MÉTROPOLE, approuvé le 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable pour un volume annuel de 16 200 m³ ;
- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduaires industrielles : dirigées vers la station de pré-traitement de l'établissement avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal et vers la station d'épuration urbaine « Sabarèges » à AMBARÈS ET LAGRAVE ;
 - Eaux pluviales collectées sur le site : dirigées vers un bassin de collecte de 893 m³, présent sur le site, en vue d'un rejet dans le réseau pluvial communal, à un débit régulé ;
 - Eaux usées sanitaires collectées séparément pour rejet dans le réseau d'assainissement communal ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage existantes d'une surface maximale de 3 600 m², compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipées d'une détection automatique d'incendie ; protection contre la foudre ; présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie pour le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, l'évolution des conditions d'exploitation du site constitue des changements notables et non de modifications substantielles qui nécessiteraient la réalisation d'une demande d'examen de cas-par-cas préalable à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier au non-respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (Annexe II, paragraphe 17 « Ventilation et recharge de batteries ») ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rétentions sur site des eaux d'extinction incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des eaux résiduelles industrielles pré-traités dans le réseau d'assainissement communal de BORDEAUX MÉTROPOLE nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 16882 du 29 juin 2011 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'Arrêté préfectoral complémentaire statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société MAISON BOUEY, représentée par monsieur Jacques BOUEY, président directeur général, dont le siège social est situé Rue de la Commanderie des Templiers à AMBARÈS ET LAGRAVE (33440), doit respecter, pour ses installations situées Rue de la Commanderie des Templiers à AMBARÈS ET LAGRAVE (33440), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société MAISON BOUEY relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
e			

1	2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 135 000 hl/an Capacité de cuverie : 18 804 hl	Enregistrement
2	1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule A de 36 000 m ³ : 344 t Cellule B de 36 000 m ³ : 265 t Cellule C de 36 000 m ³ : 295 t Volume total des cellules de stockage : 108 000 m ³ Quantité totale de matières combustibles : 904 tonnes	Enregistrement
3	1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	2 groupes frigorifiques contenant respectivement 12,4 kg et 17,63 kg de fluide R410A soit : 30,03 kg	Non classé
4	2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	12 chariots élévateurs d'une puissance totale : 44,76 kW	Non classé

Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société MAISON BOUEY relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
1	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 2,75 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
----------	-----------------------	------------	------------

AMBARÈS ET LAGRAVE	58 et 59 de la section cadastrale AZ	2,75 ha	Rue de la Commanderie des Templiers
---------------------------	--------------------------------------	---------	---

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

L'établissement se compose :

- D'un bâtiment principal (13 200 m²), aménagé en 4 zones d'activités :
 - Une zone de production de 2 400 m², abritant la cuverie (79 cuves), 2 chaînes d'embouteillage, une chaîne de conditionnement de « Bag-In-Box » (BIB), des quais de chargement actuellement condamnés, un local de stockage de produits d'hygiène dédiés à la cuverie, un atelier de maintenance ;
 - La cellule de stockage « A » de 3 600 m², comprenant les 8 quais d'expédition dont 3 condamnés, une zone « ATEX » dédiée à la charge des chariots de manutention, un stockage de produits finis en racks, un atelier de reconditionnement, la zone de palettisation des chaînes d'embouteillages, les bureaux du service production, un local de stockage de produits d'hygiène dédiés à la production, des locaux sociaux ;
 - La cellule de stockage « B » de 3 600 m², dédiée au stockage en box de tiré-bouché et sur palettes les produits finis, en racks ou en masse ;
 - La cellule de stockage « C » de 3 600 m², dédiée au stockage des matières sèches et de produits finis, en racks et où sont aménagés les bureaux administratifs, une salle de dégustation, un laboratoire, le local TBGT et des locaux sociaux ;
- De voies de circulation et de stationnement (9 000 m²) ;
- Des espaces verts (5 300 m²) ;
- Une installation de traitement des effluents vinicoles constituée de 3 cuves aériennes (boues activées) ;
- Une cuverie extérieure sur 215 m² comprenant 8 cuves ;
- Une zone de stockage extérieur de bouteilles vides ;
- Une zone de stockage extérieur de box vides
- Un bassin de collecte des eaux pluviales de 893 m³ avant leur rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ;
- La réserve incendie n° 7693 de 720 m³, équipée de 3 modules d'aspiration ;
- Un local haute tension ;
- Un local abritant des compresseurs.

Les bâtiments couvrent 13 200 m², la voirie interne, 9 000 m² et les espaces verts, 5 300 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 29 juillet 2009 et dans le dossier de porter à connaissance, déposé le 21 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement, selon les échéances prescrites.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 16882 du 29 juin 2011 qui se substituaient elles-mêmes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 15255 du 26 juillet 2002.

L'arrêté préfectoral 26 juin 2017 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES.

Article 1.5.3.1. Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, sont applicables à toutes les installations afférentes à la préparation et au conditionnement de vins modifiées, étendues ou réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les prescriptions des articles :

- 27 « Émissions dans l'eau - Principes généraux »,
- 34 « Rejet des eaux pluviales »,
- 37 « Valeurs limites d'émission - t° et pH »,
- 38 « Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel »
- 39 « Raccordement à une station d'épuration »
- 40 « Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration »,
- 58 « Surveillance des émissions - Généralités »,
- 60 « Émissions dans l'eau »

de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé s'appliquent aux installations existantes.

Les dispositions des articles 34, 39 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées et renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles :

- 4 « Dossier Installation classée »,
- 6 « Envol des poussières »,
- 8 « Localisation des risques »,
- 9 « État des stocks de produits dangereux »,
- 14 « Moyens de lutte contre l'incendie »
- 15 « Tuyauteries »,
- 22 « Rétentions »,
- 26 « Consignes d'exploitation »,
- 28 « Prélèvement d'eau »,
- 29 « Ouvrages de prélèvements »,
- 31 « Collecte des effluents »,
- 32 « Points de rejets »,
- 33 « Points de prélèvements pour les contrôles »,
- 35 « Eaux souterraines »,
- 36 « Valeurs limites d'émission - généralités »,
- 42-I « Installations de traitement »,
- 44 « Émissions diffuses dans l'air »,
- 52 « Odeurs »,
- 55 « Généralités sur les déchets »,
- 56 « Stockage »,
- 57.I « Gestion des déchets »,

de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé s'appliquent également aux installations existantes, compte tenu qu'elles figuraient à l'arrêté préfectoral 16882 du 29 juin 2011.

Les prescriptions des articles 14, 22-VI, 28, 32 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées et renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Article 1.5.3.2. Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, sont applicables aux installations et aménagements modifiés, étendus ou réalisés depuis le 17 avril 2017.

Les dispositions du paragraphe 17. « Ventilation et recharge de batteries » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à son annexe V. paragraphe I et à son annexe VIII.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel 16882 du 29 juin 2011 relatives à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site et des cellules de stockages, restant applicables au site, sont reprises au CHAPITRE 2.1 du présent arrêté. Elles sont complétées par les prescriptions des paragraphes :

- 3.1 « Accessibilité au site »,
- 9 « Conditions de stockage »,
- 12 « Détection automatique d'incendie »,
- 14 « Évacuation du personnel »,
- 15 « Installations électriques et équipements métalliques »,

de l'annexe II, applicables aux installations existantes et par les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les prescriptions des paragraphes :

- 1.6.4 « Eaux pluviales »,
- 1.7.2 « Stockage des déchets »,
- 13 « Moyens de lutte contre l'incendie »,

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées et/ou renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION – ÉLOIGNEMENT.

La distance séparant l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à trois fois la hauteur de l'établissement. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'établissement ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables aedificandi.

L'étude des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en date du 16 septembre 2022 démontrent que les flux thermiques de 5 kW/m² et de 8 kW/m² restent compris dans les limites de propriété, de même que l'absence d'effets létaux pour les tiers.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées, des conditions d'aménagement et de stockage à l'intérieur des cellules de stockage, notamment en cas de suppression de l'atelier de reconditionnement ou de la zone de palettisation. L'exploitant en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE.

Les prescriptions du paragraphe 3.1 « Accessibilité au site » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Cette voie extérieure à l'établissement doit permettre l'accès des engins de secours et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et atteindre sans difficulté les installations.

Ces installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (lentilles).

En ce qui concerne les bureaux, les murs les séparant de l'établissement sont coupe-feu de degré une heure. En cas d'aménagement d'un passage, il sera constitué d'une porte coupe-feu une demi-heure, munie d'une ferme porte.

ARTICLE 2.1.4. COMPARTIMENTAGE.

L'établissement est compartimenté en 4 cellules de stockage (zone de production, zone A, zone B, zone C) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs séparatifs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- Leur surface unitaire est de 3600 m² au maximum,
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

ARTICLE 2.1.5. DÉSENFUMAGE.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte toutefois sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple,

matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits entreposés et d'autre part, des dimensions de l'établissement. Elle est de 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les cantons de désenfumage sont de 1800 m² et sont délimités par un écran de cantonnement incombustible et stable au feu ¼ heure, d'un mètre de hauteur minimum et destiné à limiter la diffusion latérale des gaz chauds.

ARTICLE 2.1.6. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les prescriptions du paragraphe 9 « Conditions de stockage », sauf alinéas 7 à 9, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

La hauteur maximale de stockage des marchandises dans l'établissement est de 8 mètres avec un espace de 0,9 m entre la base de la toiture et le sommet des stockages.

L'espace entre les parois et les stockages et entre les stockages et les éléments de la structure est de 0,8 m.

ARTICLE 2.1.7. DÉTECTION INCENDIE.

Les prescriptions du paragraphe 12 « Détection automatique d'incendie », de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Des détecteurs automatiques d'incendie sont positionnés en périphérie des bureaux, sous la couverture côté entrepôt. Une détection automatique incendie générale pour l'ensemble de la plate-forme est couplée à un renvoi téléphonique vers la société de surveillance lors de heures de fermeture. Cette alerte est différenciée de celle de l'intrusion.

Une centrale d'alarme est mise en place.

Des déclencheurs manuels sont placés près des sorties de secours donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.8. ÉVACUATION DU PERSONNEL.

Les prescriptions du paragraphe 14 « Évacuation du personnel », alinéa 4, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des secours et doivent être conformes aux prescriptions du code du travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur de l'établissement au moins dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes de ces issues sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

ARTICLE 2.1.9. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES.

Les prescriptions du paragraphe 15 « Installations électriques et équipements métalliques », sauf alinéas 2 et 4, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 2.1.10. MANUTENTION.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou le cas échéant l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositif de détection d'obstacles et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

ARTICLE 2.1.11. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES.

En lieu et place des prescriptions du paragraphe 17 « Ventilation et recharge de batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Une zone de charge des chariots de manutention est aménagée dans la cellule de stockage « A », à proximité des portes de quais. Cette cellule de stockage est ventilée naturellement et communique avec un local comportant des extractions mécaniques.

Un espace de un mètre autour des batteries en charge est maintenu, en tout temps, libre de toute présence de matières combustibles, sous réserve de la mise en œuvre de consignes d'exploitation, de la mise à disposition de vêtement de travail anti-statiques et de la formation du personnel.

L'aménagement de cette zone de charge doit respecter en tout temps les conclusions de l'étude ATEX avec la mise en œuvre et le respect des mesures de prévention décrites (organisationnelles et matérielles). Cette étude ATEX est renouvelée préalablement à toute modification de cette zone de charge des chariots de manutention.

Cette zone de charge doit rester protégée contre les risques de court-circuits.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
 - D'une détection automatique d'incendie,
 - Du poteau incendie public n° 7504 présent au niveau du rond-point de l'avenue de la Libération et la rue de la Commanderie des Templiers, à 130 mètres des installations,
 - De la réserve d'eau incendie privée n°7693 de 720 m³, aménagée dans la partie nord-ouest associée à une aire de mise en aspiration, à une protection et un balisage adéquats de la zone et à 3 modules d'aspiration,
 - De robinets d'incendie armés, tenus hors gel et situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
 - D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
 - De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance ».

ARTICLE 2.2.2. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« En périphérie du bâtiment, à l'aplomb du bardage et au droit des portes d'accès, est réalisé un seuil surélevé de 10 cm par rapport au niveau du sol, ce qui permet d'assurer un volume de rétention de 1 300 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli grâce au seuil relevé du bâtiment.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l' du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 57.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.2.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
16 200	135 000	1,2

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2.2.4. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE, en limite de propriété Ouest, rue de la Commanderie des Templiers, au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- Point de rejet des ERI pré-traitées : X = 425 660 Y = 6 431 374

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le réseau pluvial communal, en limite de propriété Ouest, rue de la Commanderie des Templiers, au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- Point de rejet des eaux pluviales : X = 425 665 Y = 6 431 384 ».

ARTICLE 2.2.5. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales sont dirigées, avant rejet dans le réseau pluvial communal, vers un bassin de retenue de 893 m³ équipé d'un ouvrage régulation.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 8,25 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	100	825

DBO5	1313	100	825
DCO	1314	300	2475
Hydrocarbures totaux	7009	5	41,25

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.2.6. RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION.

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence : Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :	50 m ³ /j
Température (Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH (Code SANDRE 1302) :	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600,00	30,00
DBO5	1313	800,00	40,00
DCO	1314	2 000,00	100,00
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	150,00	7,50
Phosphore total (P total)	1350	10,00	0,50
Indice phénols	1440	0,30	0,015

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	55,00	2,75
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	100,00	5,00
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	1,25
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	2,50
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	2,00	0,10
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	20,00	1,00
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	0,50	0,025
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	1,00	0,05
Acide perfluoro rooctanesulfonique	45298-90-6	6561	0,05	0,0025

et ses dérivés (PFOS)*				
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	0,10	0,005
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	0,02	0,001
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	10,00	0,50
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	5,00	0,25

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

ARTICLE 2.2.7. STOCKAGE DES DÉCHETS.

Les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le tableau des déchets produits et les quantités annuellement générées, résulte du dossier de demande déposé le 29 juillet 2009. Ce tableau a été actualisé avec les informations communiquées par l'exploitant quant à sa production de déchet au titre de l'année 2021. Ce tableau est donné à titre indicatif :

Nomenclature des déchets (Annexe de la décision 2000/532/CE)	Nature du déchet	Quantité annuellement produite (pour une production de 78 000 hl)	Quantité maximale entreposée sur le site	Fréquence d'enlèvement
02 07 05	Boues de décantation	99 m ³	-	2 à 3 fois/an
20 03 01	Déchets Industriels Banals	21,9 tonnes	15 m ³	1 à 2 fois/mois
20 01 01	Emballages papier, carton	50 tonnes	30 m ³	2 à 3 fois/mois
15 01 02	Emballages plastiques	11 tonnes	4 tonnes	3 fois/an
02 07 99	Capsules	37,8 kg	100 kg	1 fois/an
20 01 02	Verre	48 tonnes	15 m ³	1 fois/mois
15 01 03	Palettes-bois	35 tonnes	6 tonnes	1 fois/2 mois
13 02 08*	Huiles	Inférieure à 200 l	Inférieure à 200 l	1 fois/an
15 01 10*	Déchets souillés	1 tonne	200 kg	1 fois/2 mois
16 05 06*	Déchets de laboratoire	120 kg	120 kg	1 fois/an
16 05 04*	Aérosols vides	46 kg	50 kg	1 fois/an
15 01 01	Glassines	7 tonnes	5 tonnes	2 à 3 fois/mois
08 03 18	Cartouches d'impression	10 kg	25 kg	1 à 2 fois/mois »

ARTICLE 2.2.8. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	Quotidienne	Interne
Température	1301	Quotidienne	Interne
pH	1302	Quotidienne	Interne
MES	1305	Trimestrielle	Externe agréé
DBO5	1313	Trimestrielle	Externe agréé
DCO	1314	Trimestrielle	Externe agréé
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Trimestrielle	Externe agréé
Indice phénols	1440	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Annuelle	Externe agréé

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits ; la fréquence de suivi est définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambarès-et-Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société MAISON BOUEY.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le

16 FEV. 2024

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.



Centre Régional de
la Région Occitane
de la Région
de la Région
de la Région

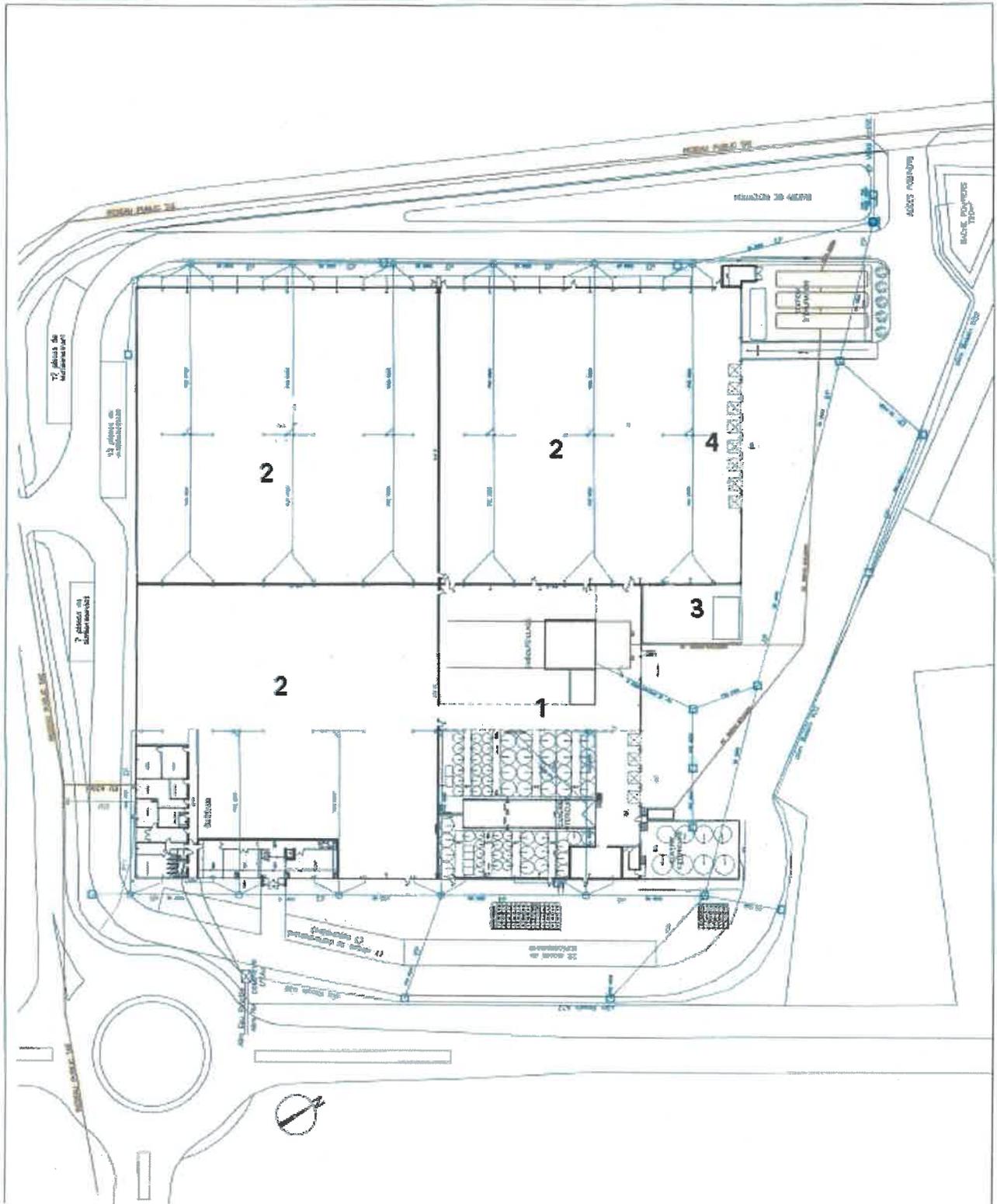
PROJET DE
MISE À JOUR
DU
PLAN DE
SITUATION
DE L'ÉTABLISSEMENT

MAISON BOUEY
AMBARÈS ET LAGRAVE
33440

ESQ
ESQ

PLAN
RESEAUX

A-0-1



- 1 2251-1 Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.
- 2 1510-2b Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)
- 3 1185-2 Gaz à effet de serre fluorés
- 4 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTÉFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

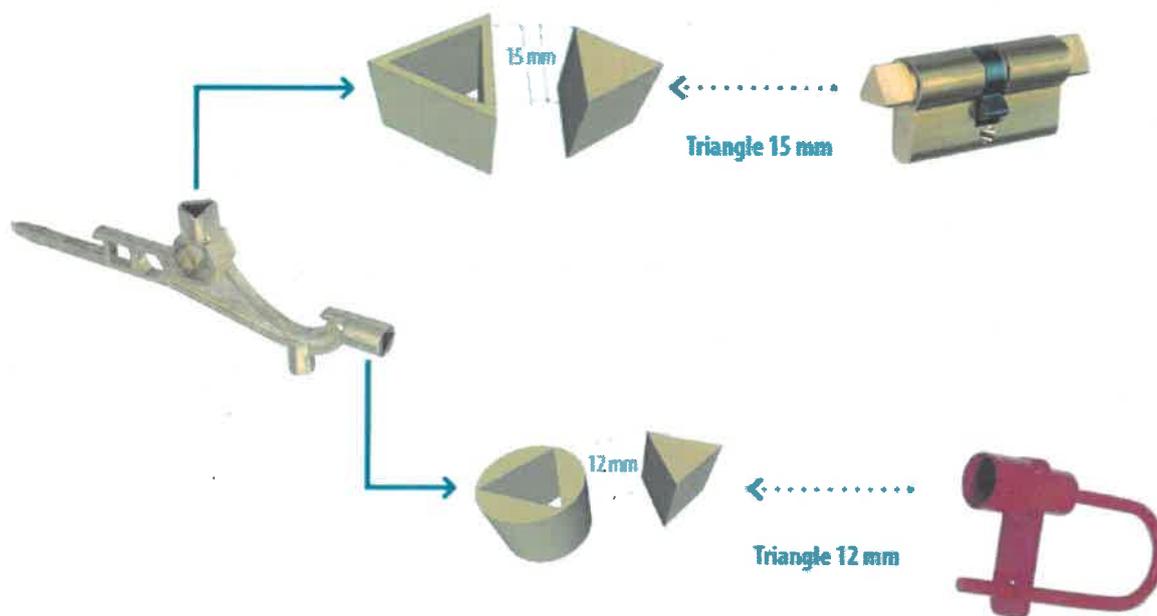


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »

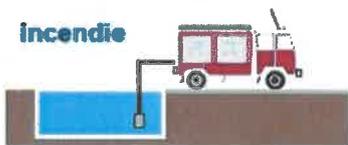


SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er • 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



Objet

Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

Implantation - Aménagement - Réception

Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

Planter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

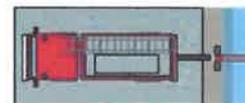
Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- penée ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

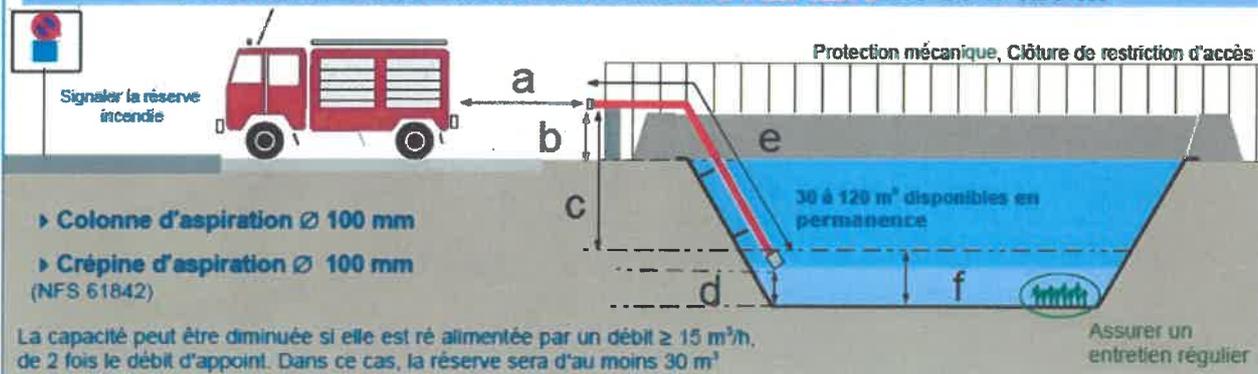
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,6 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Ø 150 mm

0,4 m ≤ d ≤ 0,8 m

Vanne d'arrêt ¼ de tour

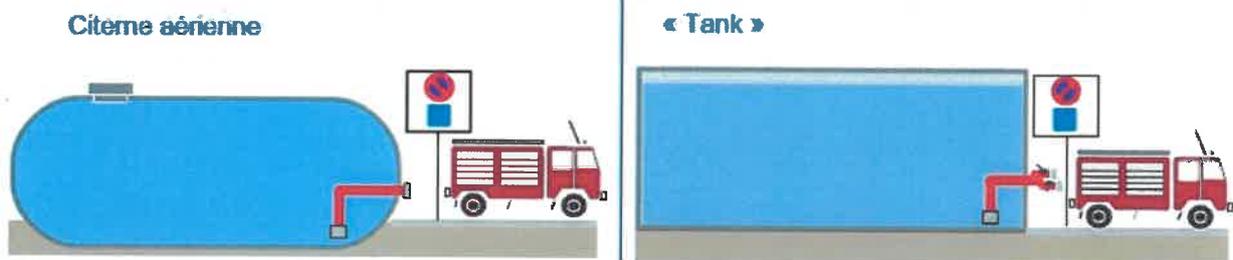
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

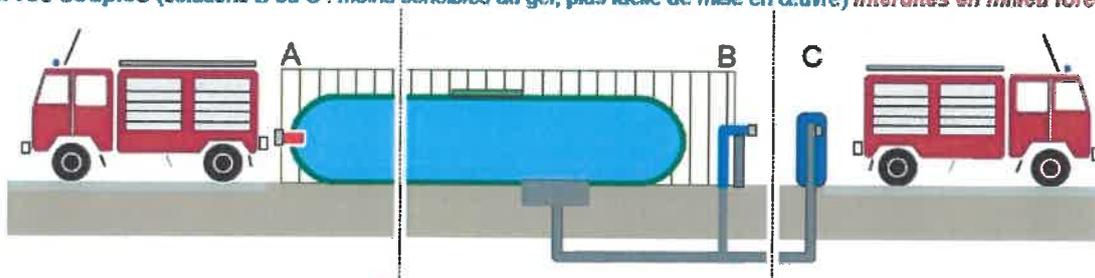
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

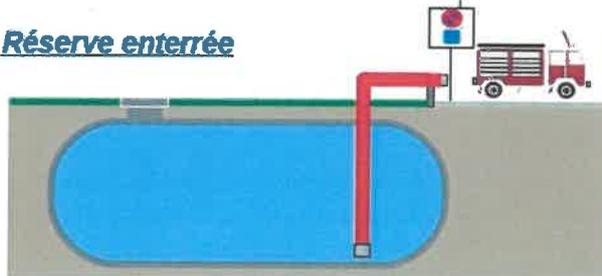
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

